BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

DECRET N° 2007-331 /PRES/PM/MFB/MFPRE/MATD portant fixation des indices de traitement des Hauts commissaires de provinces et des Préfets de département.

LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2007- 327 /PRES/PM/MFB/MFPRE du 25 mai 2007 portant augmentation des salaires des agents publics de l'Etat;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;

VU la loi n°019-2005/AN du 18/05/2005 portant modification de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 avril 2007;

DECRETE

- ARTICLE 1: Pour compter du 1^{er} avril 2007, les indices de traitement mensuel des Hauts commissaires de province et des Préfets de département sont fixés ainsi qu'il suit :
- ARTICLE 2: Les Hauts-commissaires dont l'indice de traitement est inférieur à celui du 9^e échelon de la 1^{re} classe de la catégorie A échelle 1 percevront un salaire de fonction égal à celui de l'indice correspondant au 9è échelon de la 1^{re} classe de la catégorie A échelle 1, (soit l'indice 1 110).
- ARTICLE 3: Les Préfets dont l'indice de traitement est inférieur à celui du 15^{ème} échelon de la 1^{re} classe de la catégorie B échelle 1 percevront un salaire de fonction égal à celui de l'indice correspondant au 15^e échelon de la 1^{re} classe de la catégorie B échelle 1, (soit l'indice 820).

ARTICLE 4: Les Hauts-commissaires et Préfets dont l'indice de traitement est égal ou supérieur aux indices ci-dessus définis conserveront leur traitement.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ARTICLE 6: Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 25 mai 2007

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le Ministre des finances et du budget

Lassane SAVADOGO

Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Pengdwende Clément SAWADOGO